

Commentaire romand - Loi sur le droit international privé, <i>Convention de Lugano</i> 2 ^e éd. 2025	Mise à jour Andreas Bucher 15.7.2025
---	---

Bibliographie générale – Introduction – CL
<i>Convention de Lugano de 2007</i> : ALEXANDER R. MARKUS/MÉLANIE HUBER-LEHMANN, Rechtsprechung zum Lugano-Übereinkommen (2024), SRIEL 35 (2025) p. 109-142
<i>Convention de Lugano de 1988</i>
<i>Règlement Bruxelles I de 2000</i>
<i>Proposition de Refonte du Règlement Bruxelles I</i> :
<i>Règlement Bruxelles I^{bis} de 2012</i> : PHILIPP VOLLRATH, Bestandsschutz mitgliedstaatlicher Staatsverträge im europäischen IPR/IZVR, IPRax 44 (2024) p. 449-456
<i>Réforme du Règlement Bruxelles I^{bis}</i> : WOLFGANG HAU, Drittstaaten und die Revision der EuGVVO: Entscheidungszuständigkeit, Verfahrenskoordination, Anerkennung und Vollstrackbarkeit, IPRax 45 (2025) p. 1-11
<i>Effets de la révision du Règlement sur la Convention de Lugano</i> :
« <i>Brexit</i> » Cf. Art. 1-200 LDIP.
<i>Autres développements liés au titre exécutoire européen</i> :

Introduction	Art. 1-79
2 <i>La France a décidé d'adhérer à la Convention de Lugano pour son application en Outre-mer (loi n° 2019-983 du 26.9.2019, JO n° 0225 27.9.2019) ; les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ne font pas partie de l'UE, si bien que la Convention de Bruxelles y est encore applicable. La France devrait donc apparaître comme Etat partie de la CL, par rapport à l'outre-mer uniquement.</i>	
17 In fine, ajouter : cf. art. 1 LDIP n° 9	
34 12 ^e ligne, suite de la phrase : respectivement en tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause (CJUE 20.3.2025, C-61/24, Lindenbaumer, n° 38).	

35

7^e ligne, ajouter à la phrase : et la liberté de la presse (art. 11 de la Charte, cf. CJUE 4.10.2024, C-633/22, n° 39-65)

37

13^e ligne, ajouter aux ATF cités : 150 III 413 ss, 421

16^e ligne : L'ATF 22.4.2024, 4A_249/2023, c. 3.2, est publié aux ATF 150 III 413 ss, 417

19^e ligne, ajouter aux arrêts cités : CJUE 10.7.2025, C-99/24, Chmieka, n° 43).

41

In fine, ajouter : On trouve une autre illustration dans un arrêt qui définit le champ des juridictions susceptibles d'être désignées par les parties avec précision en élargissant celles des Etats membres aux Etats parties à la Convention de Lugano (CJUE 27.2.2025, C-537/23, SIL, n° 58-62). De manière analogue, l'exclusivité de la compétence de l'Etat membre de délivrance du brevet prévue à l'art. 24 ch. 4 du RB I^{bis} s'étend de même à l'art. 22 ch. 4 CL qui représente une disposition analogue, restreignant ainsi la compétence du tribunal saisi de l'action en contrefaçon au domicile du défendeur même dans l'hypothèse où la partie défenderesse conteste, par voie d'exception, la validité d'un brevet délivré dans un Etat Lugano (CJUE 25.2.2025, C-339/22, BSH Hausgeräte GmbH, n° 63).